

# DIGITHÈQUE

## Université libre de Bruxelles

---

LAURENT Henri, « Question de fait et de méthode. Crise monétaire et difficultés économiques en Flandre aux XIVe et XVe siècles », in *Annales d'histoire économique et sociale*, t. 4, 1933, pp. 156-160.

---

**Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.**

Elle a été numérisée par les Archives & Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Archives & Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site

<http://digitheque.ulb.ac.be/>

Accessible à :

[http://digistore.bib.ulb.ac.be/2011/a11081\\_1933\\_004\\_pp156-160\\_f.pdf](http://digistore.bib.ulb.ac.be/2011/a11081_1933_004_pp156-160_f.pdf)

A Monsieur Ganshof  
Cordial hommage.

H. L.

**ANNALES**  
**D'HISTOIRE ÉCONOMIQUE**  
**ET SOCIALE**

*Revue trimestrielle*

---

*Directeurs :*

**Marc Bloch — Lucien Febvre**

---

---

**EXTRAIT**  
1933, t. IV



**LIBRAIRIE ARMAND COLIN**  
103, Boulevard Saint-Michel, **PARIS**

## QUESTIONS DE FAIT ET DE MÉTHODE

---

### Crise monétaire et difficultés économiques : en Flandre, aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles.

En marge d'un mémoire sur les finances de la ville de Gand, que vient de couronner l'Académie de Belgique et qui va doter l'histoire urbaine des Pays-Bas d'un monument comparable aux ouvrages similaires d'Espinas, de Bücher, de Sieveking et de Stüda<sup>1</sup>, M<sup>r</sup> HANS VAN WERVEKE nous donne le résultat de ses recherches sur *Les conséquences économiques et sociales de la politique monétaire des comtes de Flandre de 1337 à 1433*<sup>2</sup> : étude très courte, mais riche d'aperçus nouveaux.

Le titre même du travail appelle une première observation : les mots « politique monétaire », qui impliquent une notion de dessein, peuvent-ils s'appliquer aux mutations des monnaies auxquelles ont dû procéder les comtes de Flandre, contraints et forcés, comme la plupart des princes de leur temps ? On en peut douter. Régnant sur le pays de l'Europe le plus actif économiquement, les comtes essayaient de répondre aux pressants besoins d'argent du monde commercial, à une époque où le stock métallique allait sans cesse diminuant ; aux pressants besoins aussi de leur trésorerie, devant l'extension de leur politique, la complication de leur système d'institutions. L'opinion publique réclamait un accroissement du nombre des signes monétaires, poussait aux mutations des monnaies. Dès lors, la tentation était trop forte de satisfaire à la fois les besoins du commerce et ceux des trésoreries.

M<sup>r</sup> Van Werveke constate, pour la période séculaire 1337-1433, une diminution constante du poids et de l'aloi, en conséquence un affaiblissement continu du cours de la monnaie d'argent relativement à la monnaie d'or. Il est parvenu à dresser un tableau des affaiblissements successifs du gros d'argent pendant cette période. Tous ceux qui ont tenté d'établir des tableaux de cette sorte et ont éprouvé les difficultés de pareilles entreprises ne peuvent que féliciter l'auteur. Le choix du gros d'argent, la pièce la plus répandue dans le monde des marchands, est très heureux<sup>3</sup>. Mais nous faisons toutes réserves en ce qui concerne l'emploi des ouvrages de Gaillard

1. G. ESPINAS, *Les finances de la commune de Douai des origines au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1902 ; — bibliographie des monographies allemandes dans la dernière édition du DAHLMANN-WAITZ (*Städte, Finanzwesen*).

2. *De oekonomische en sociale gevolgen van de muntpolitiek der graven van Vlaanderen (1337-1433)* dans *Annales de la Société d'Émulation de Bruges*, 1931, t. LX XIII, p.1-15, graphique.

3. En étudiant la crise monétaire de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle dans la même région à un autre point de vue, celui de la concurrence des monnaies plus ou moins affaiblies, nous sommes arrivé également à la certitude que c'est dans les variations du gros d'argent qu'il faut chercher les faits les plus gros de conséquences.

et de Deschamps de Pas, sur les données desquels le tableau est fondé, si ces données ne sont pas complétées par celles des ordonnances inédites, et si elles ne sont pas contrôlées par les cahiers de comptes de la gestion des monnaies, qui permettent de serrer la réalité de beaucoup plus près que les ordonnances<sup>1</sup>. Bref, il convient peut-être de considérer ce tableau comme très intéressant, mais provisoire.

Les conclusions de M<sup>r</sup> Van Werveke concernent essentiellement les prix et les salaires dans les villes drapières flamandes au XIV<sup>e</sup> siècle. C'est dire leur portée. Nous verrons plus loin que la crise monétaire n'a pas seulement affecté les prix et les salaires, mais aussi d'autres relations de paiement, tout le système des cens, rentes, loyers. Les mutations des monnaies ont, selon l'auteur, déterminé en Flandre une adaptation des prix à ceux de l'étranger. Or, la Flandre dépendait de l'étranger : 1<sup>o</sup> pour les céréales qu'elle importait ; 2<sup>o</sup> pour la laine anglaise qu'elle importait en vue de son utilisation par l'industrie drapière ; 3<sup>o</sup> enfin princes et villes de Flandre contractaient souvent des emprunts à l'étranger. Examinons successivement ces trois limites mises à l'autarchie économique de la Flandre.

Que recouvre exactement ce poste vague de la balance économique du comté : « importation de céréales » ? A notre connaissance, les seules céréales qui entraient en Flandre provenaient soit de Picardie et d'Artois<sup>2</sup> (elles arrivaient, en ce cas, par la Lys et étaient soumises au privilège de l'étape des grains à Gand<sup>3</sup>), soit de Zélande et de Hollande ; celles-ci — de l'avoine surtout — remontaient l'Escaut et étaient soumises, elles aussi, à un privilège d'étape, à Anvers ou à Malines<sup>4</sup>. On voit aussitôt l'influence que les villes, dotées de ce privilège, ne pouvaient manquer d'exercer sur la fixation des prix. D'autre part, la nécessité d'adapter les prix à ceux de l'étranger ne peut se faire sentir que dans le cas de relations avec un pays étranger qui a conservé une monnaie forte. Or, ce n'était pas le cas pour la France qui, mise à part les premières années qui suivirent la restauration de la monnaie droite par Charles V (1360), a connu les mutations des monnaies dans des proportions analogues.

C'est pour cette raison qu'inversement l'observation de M<sup>r</sup> Van Werveke en ce qui concerne l'importation des laines anglaises est tout à fait pertinente. Le rôle de la laine anglaise a toujours été beaucoup plus considérable que celui de la laine indigène<sup>5</sup>. Or, la hausse du prix de cette matière première importée d'Angleterre, restée pays de monnaie relativement forte, a dû exercer une influence sur le niveau des prix en Flandre. Mais on doit regretter que l'auteur néglige ici de tenir compte de l'importation des matières tinc-

1. DESCHAMPS DE PAS ne connaît pas toutes les ordonnances monétaires (entre autres exemples, celle du 18 avril 1386. *Archives départementales du Nord*, B 616, n<sup>o</sup> 11563 bis A et B) et ignore la plupart des comptes rendus par les maîtres des monnaies.

2. Sur ce courant, très mal connu, Z. W. SNELLER, *Le commerce hollandais des céréales dans la région de la Somme au XV<sup>e</sup> siècle* dans *Bijdragen voor Vaderlandsche Geschiedenis...*, Arnhem, 1925, 6<sup>e</sup> série, t. II, p. 163-164, cite des faits à partir de 1241.

3. Bien connue grâce à l'étude de G. BRIGWOOD dans *Vierteljahrsschrift für Social- und Wirtschaftsgeschichte*, 1906, t. IV.

4. Préparant un travail sur la querelle de cette étape entre Anvers et Malines au XIV<sup>e</sup> siècle, nous ne pouvons actuellement renvoyer qu'au résumé d'une médiocre communication de congrès sur ce sujet dans les *Annales de la Fédération Archéologique et Historique de Belgique*, Bruges, 1925, t. XXVI.

5. C'est du moins ce qui semble ressortir d'ESPINAS, *L'industrie drapière dans la Flandre française au moyen âge*, t. II, p. 32 et suiv.

toriales : alun, brésil, garance, venant des pays méditerranéens, qui a bien, elle aussi, son importance.

Enfin, en ce qui concerne les emprunts des princes et des villes à l'étranger, nous ne croyons pas qu'ils aient eu une grande répercussion sur les prix à l'intérieur. Les emprunts des princes, du moins. Les finances publiques n'ont pas encore pris au xiv<sup>e</sup> siècle une extension considérable ; il suffit pour s'en rendre compte de comparer leur rôle à celui qu'elles auront au siècle suivant dans l'État bourguignon. Pour tout dire, nous ne croyons pas que les mouvements de trésorerie des princes exercent à ce moment une action d'envergure dans la vie économique, surtout dans un pays où le volume de transferts de richesses privées est aussi considérable qu'en Flandre.

Signalons pour finir que, dans l'esquisse de cette balance économique, M<sup>r</sup> Van Werveke ne semble pas tenir compte de la contre-partie que représente l'exportation en masse des produits de l'industrie drapière vers les foires françaises et le monde méditerranéen, vers l'Angleterre et les pays hanséatiques.

\* \* \*

Quoi qu'il en soit, cette hausse des prix est la cause de l'insuffisance des salaires. Les ouvriers réclamaient des salaires plus élevés<sup>1</sup>. On instituait généralement des commissions d'arbitrage qui, à travers mille tergiversations, s'efforçaient d'établir une cote mal taillée entre les revendications des ouvriers et les résistances des employeurs. Résistances tout aussi légitimes, il faut le dire : nul doute que les gens de la guilde n'aient fait valoir l'augmentation du prix des matières premières et les difficultés d'écoulement des produits aux foires françaises en déclin.

La dévalorisation continue, l'augmentation parallèle du coût de la vie rendaient d'ailleurs illusoire toute augmentation. Le principe de la liaison entre le coût de la vie et les salaires, ce qu'on appelle aujourd'hui l'échelle mobile, n'a jamais été admis par l'autorité<sup>2</sup>. En renforçant les monnaies, au contraire, le prince posait en principe que les salaires seraient désormais représentés par un plus petit nombre de pièces de monnaies. C'est ce qui se produisit de 1387 à 1416 quand on restaura le gros d'argent.

M<sup>r</sup> Van Werveke a fait ici une observation neuve et du plus haut prix. C'est cette réduction des prix de revient, jointe à certaines mesures protectionnistes, qui a permis à l'industrie drapière flamande de lutter contre la concurrence anglaise dans la seconde moitié du xiv<sup>e</sup> siècle ; qui a atténué quelque peu les inconvénients résultant de la décadence des marchés français, bref qui a retenu quelque temps la draperie flamande sur la pente du déclin. Inversement, avec le renforcement de la monnaie, du gros d'argent, le mouvement de décadence, un instant ralenti, reprend sur un rythme accéléré<sup>3</sup>. On se plaît à admirer une fois de plus chez M<sup>r</sup> Van Werveke ce sens,

1. VAN WERVEKE, p. 6-7.

2. *Ibid.* p. 13. — Voir plus bas, p. 159, n. 2, les curieuses observations de M<sup>r</sup> Espinas à ce sujet.

3. P. 15. — H. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, II, p. 196-197, l'avait déjà deviné, comme M<sup>r</sup> Van Werveke se plaît à le faire remarquer.

toujours en éveil, des incidences entre deux séries de faits en apparence autonomes, ce sens des rapports qui révèle aussitôt l'historien de classe.

\* \* \*

La crise monétaire n'a pas seulement affecté les prix et les salaires, sur lesquels notre auteur a porté toute son attention<sup>1</sup>, mais aussi tout le système de rentes et loyers. Nombreuses sont les traces des perturbations déterminées par la dévaluation des monnaies dans ces relations de paiement. Cela s'explique très simplement. Dans le contrat soit féodal, soit plus récent, qui était la base de ces relations, le montant de la rente ou du cens était libellé en monnaie de compte<sup>2</sup>, livre de 20 sous, ou de 240 deniers. Or, par l'effet des affaiblissements, la monnaie d'or et — dans une proportion moindre — celle d'argent haussaient par rapport à la monnaie de compte ; celle-ci représentait une moindre quantité d'or et d'argent. Là où on adapta la valeur de la rente, du cens, du loyer à la hausse des prix, là où on s'efforça de la traduire en monnaie d'or ou d'argent, le rentier, censier ou locataire protesta contre des augmentations qu'il estima injustes. Il est difficile de déterminer — les textes étant peu clairs — dans quelle mesure le droit commun admettait ou organisait ces ajustements successifs. Nous voyons les pouvoirs publics en Brabant prendre les devants, renoncer à une partie de leurs revenus en cens et rentes et essayer d'imposer à leurs sujets le même désintéressement (1381)<sup>3</sup>, — en Flandre, au contraire, réserver leurs propres droits, tout en autorisant les justices urbaines à décréter des réductions ou des moratoires à leur gré (1390)<sup>4</sup>. En tout cas, nous avons des exemples de rupture de comptes de rentes en deux parties, le point de transition à partir du nouveau procédé d'estimation étant nettement marqué (1389-1390)<sup>5</sup> ;

1. Pour une raison de commodité bibliographique. C'est dans l'inépuisable *Recueil de documents pour servir à l'histoire de l'industrie drapière en Flandre* d'ESPINAS et PIRENNE qu'il a recueilli la plupart de ses renseignements. Il va de soi que les sources de l'histoire des classes sociales non industrielles, demeurées à l'état de *disiecta membra*, sont beaucoup plus difficilement accessibles.

2. A. DIEUDONNÉ, *Changes et monnaies au moyen âge* dans *Revue des deux mondes*, 97<sup>e</sup> année, 1927, t. I, p. 931-934. — En principe, il en est de même du salaire fixé immuablement une fois pour toutes. Rappelons ici les pages pénétrantes d'ESPINAS sur le salaire dans l'industrie médiévale : elles expliquent la répugnance des autorités à admettre le principe de l'échelle mobile : « En principe, puisque, de telles conditions étant données, le travail ne varie jamais et doit s'exécuter en quelque sorte automatiquement, le salaire ne doit non plus jamais varier en théorie pour chaque sorte de travail : il ne peut exister plus d'initiative dans le paiement de la besogne qu'il n'en saurait apparaître dans la confection même de l'ouvrage : c'est une question d'ordre légal à l'exemple des autres. » (*La vie urbaine de Douai*, t. II, p. 947). De même, « l'employeur ne peut ignorer d'avance la dette dont il sera redevable, comme le fabricant, la possibilité de prévoir le gain qu'il recevra » (*ibid.*). — « En tout cas, les salaires déterminés étaient par principe fixes, personne, employeurs ou employés, « par art ne par engien », ne devait chercher à en donner de moindres ou à en réclamer davantage ou à en recevoir d'inférieurs » (*ibid.*, t. II, p. 951). — Voir aussi G. DES MAREZ, *L'organisation du travail à Bruxelles au XV<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, 1904, in-8<sup>o</sup> (*Mémoires couronnés par l'Académie royale de Belgique*, t. LXXV), p. 252 et suiv.

3. Projet d'ordonnance de Wenceslas et de Jeanne, ducs de Brabant, 19 mai, et ordonnance des mêmes, 6 juin 1381, publiés par PRIOT dans *Revue belge de numismatique*, 1845, t. I, p. 190 et 194, nos 3 et 4.

4. *Archives Départementales du Nord*, B 18822, f<sup>o</sup> 109, n<sup>o</sup> 23182 : Réponse de Philippe le Hardi aux députés des trois membres et du Franc de Flandre.

5. GILLIODTS VAN SEVEREN, *Inventaire des Archives de la ville de Bruges*, t. III, p. 137.

et des exemples aussi de discussions sans fin pour l'adaptation de rentes viagères à un cours plus équitable aux yeux du bénéficiaire<sup>1</sup>.

Telles sont, sommairement indiquées, quelques-unes des répercussions de la crise monétaire de cette période séculaire 1337-1433, dans un domaine de faits qui n'était pas compris dans l'enquête de M<sup>r</sup> Van Werveke<sup>2</sup>.

\* \* \*

Si l'on remonte la chaîne des causes de cette crise de la fin du moyen âge, étudiée ici dans une des régions les plus actives de l'Europe, on atteint toujours la même cause première : la réduction continue du stock européen de métal précieux. M<sup>r</sup> Simiand dans les conférences qu'il dirigeait en 1926-1927 à l'École pratique des Hautes Études, sur les prix au xix<sup>e</sup> siècle et dans son livre récent sur les salaires<sup>3</sup>, trouve la première cause — le *primum movens*, pour parler comme lui, — des mouvements des prix et des salaires à l'époque contemporaine, dans les augmentations successives du volume de métal fin. Tout l'effort tenace, inlassable, de M<sup>r</sup> Hauser ne nous montre-t-il pas aussi les conséquences multiples et variées, dans l'ordre des faits et dans l'ordre des doctrines économiques, d'un seul et unique premier moteur : l'afflux des métaux précieux d'abord de Cuzco et du Potosi, qui ira toujours croissant dans la suite, et selon un rythme accéléré<sup>4</sup>.

Dans la crise monétaire de la fin du moyen âge, c'est un mouvement inverse procédant de la raréfaction, plus ou moins aiguë selon les régions<sup>5</sup>, de l'or et de l'argent qui détermine, concurremment avec d'autres causes qu'il faudrait doser, les mutations des monnaies, la hausse des métaux précieux, la baisse des prix, etc. C'est de tout ce processus à rebours, si on le compare à celui de la seconde moitié du xvi<sup>e</sup> siècle et à ceux du xix<sup>e</sup> siècle, qu'il nous manque un tableau d'ensemble. Ce tableau ne pourra être esquissé qu'au prix d'une masse d'efforts monographiques. Parmi ceux-ci, l'étude si suggestive de M<sup>r</sup> Van Werveke — un peu courte en regard de l'ampleur du problème abordé — est assurée de garder une place de choix.

HENRI LAURENT

(Bruxelles, Université.)

1. Voir le conflit entre la ville de Louvain et la duchesse Jeanne à propos des ajustements nécessaires d'une rente de 2 400 vieux écus dans G. CUMONT, *Étude sur le cours des monnaies de Jeanne...* (1333-1406) dans *Annales de la Société d'Archéologie de Bruxelles*, 1902, t. XVI, p. 138 et suiv.

2. Nous nous permettons de renvoyer au chap. VI de notre *Essai sur la circulation de l'argent entre la Flandre et le Brabant à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle*, à paraître prochainement, où nous avons exposé ces faits moins sommairement.

3. *Le salaire, l'évolution sociale et la monnaie. Essai de théorie expérimentale du salaire*, t. I, Paris, Alcan, 1932.

4. Nous pensons, par exemple, à l'étude toute récente où il essaye, avec tant de finesse, de démêler à partir de quelle date la vague de cherté a gagné les parties non ibériques de la monarchie espagnole. (*La question des prix et des monnaies en Bourgogne dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle* dans *Annales de Bourgogne*, 1932, t. IV, p. 7-21.)

5. L'un des directeurs de cette revue, M<sup>r</sup> Marc Bloch, dans une conférence inédite, faite à Bruxelles, sur le problème de l'or au moyen âge, a réussi à établir quelques-unes de ces distinctions, au bénéfice de régions en bordure du monde de l'islam, ou qui ont connu un léger approvisionnement en or provenant du lit des rivières alpestres [voir maintenant *Annales*, t. IV, 1933, p. 1 et suiv.].

## **Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB**

L'usage des copies numériques réalisées par les Archives & Bibliothèques de l'ULB, ci-après A&B,, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des A&B et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

### **Protection**

#### **1. Droits d'auteur**

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.

Les œuvres littéraires numérisées par les A&B appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les A&B auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

#### **2. Responsabilité**

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les A&B déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les A&B ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'Archives & Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

#### **3. Localisation**

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme

<[http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom\\_du\\_fichier.pdf](http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf)> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les A&B encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

### **Utilisation**

#### **4. Gratuité**

Les A&B mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

#### **5. Buts poursuivis**

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux A&B, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : [bibdir@ulb.ac.be](mailto:bibdir@ulb.ac.be).

## **6. Citation**

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Archives & Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

## **7. Exemple de publication**

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées – basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux A&B un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser au Directeur des Archives & Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : [bibdir@ulb.ac.be](mailto:bibdir@ulb.ac.be).

## **8. Liens profonds**

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des A&B ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Archives et Bibliothèques de l'ULB'.

## **Reproduction**

### **9. Sous format électronique**

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

### **10. Sur support papier**

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

### **11. Références**

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux Archives & Bibliothèques dans les documents numérisés est interdite.